

STATUTS DE L'ASSOCIATION VINCENNES EN ANCIENNES

I. Buts et composition de l'association

Article 1

L'association intitulée Vincennes en Anciennes dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 19/12/1998, a pour but :

- La sauvegarde du patrimoine roulant
- Présenter au public un musée itinérant

Par l'organisation de manifestations, d'événements, d'animations, d'expositions et salons destinés à valoriser les véhicules d'époque conformément à la législation française et l'Union européenne. L'association sera libre d'utiliser l'ensemble des moyens de communication, d'édition et de promotion d'animation, d'aujourd'hui et à venir, pour valoriser l'ensemble du patrimoine roulant et non-roulant.

Sa durée est illimitée.

Son sigle est VeA

Elle a son siège à Vincennes dans le département 94 Val-de-Marne ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont:

- 1. Organiser chaque mois une réunion des membres pour exposer leurs véhicules de collection.
- 2. Organiser des manifestations itinérantes ouvertes à tous.
- 3. Participer à divers salons afin de promouvoir l'association et les véhicules anciens
- 4. Organiser ponctuellement avec d'autres collectivités notamment locales des expositions valorisant les véhicules anciens
- 5. Valoriser par tout moyen le patrimoine roulant

Article 3

L'association se compose de:

- 1. Membres adhérents
- 2. Membres d'honneur
- 3. Membres bienfaiteurs
- 4. Membres sympathisants
- 5. Membres participants
- 6. Membres actifs
- Sont **Membres adhérents**, les personnes ayant souscrit une demande d'adhésion, s'étant engagées à respecter la CHARTE DE BONNE CONDUITE, et ayant réglé leur cotisation.

- Sont Membres d'honneur, les personnes ayant fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration.
 Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.
- Sont **Membres bienfaiteurs**, les personnes ayant fait un don à l'association représentant au moins cinq fois le montant de la cotisation annuelle.
- Sont **Membres sympathisants**, les personnes ayant un intérêt pour les voitures anciennes. La cotisation des membres sympathisants est égale à la moitié de celle des adhérents.
- Sont Membres participants, les personnes s'étant inscrites à une activité payante.
- Sont **Membres actifs**, les membres choisis par le Conseil d'administration pour leur implication particulière dans l'activité de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd:

- 1° Par la démission, présentée par écrit;
- 2° Par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée générale;
 - L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3° Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration.
 - L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4° En cas de décès.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont communiqués à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

Le conseil se compose de 15 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Pour arriver à ce nombre, et compte tenu du nombre actuel des administrateurs, il sera nommé pendant 3 ans 5 administrateurs pour 7 sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Article 11

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant 7 membres,

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Trois membres chargés d'activités opérationnelles selon leurs compétences et les besoins de l'association et notamment la relation avec les membres impliqués.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est habilité à ouvrir et clore les comptes en banque.

III - Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent:

- 1. Des cotisations de tous ses membres.
- 2. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements et de tout autre organisme public.
- 3. Des dons des personnes physiques ou morales.
- 4. Des recettes dégagées par les activités de l'association.
- 5. Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- 6. Des dévolutions d'autres associations
- 7. Des dotations attribuées par toutes institutions.
- 8. Et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publique, ou reconnue d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

En cas de reconnaissance d'utilité publique:

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

En cas de reconnaissance d'utilité publique:

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des transports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des transports.

Article 22

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

En cas de reconnaissance d'utilité publique il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.